



Belleville

Commune Les Belleville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2017

Objet : Réforme des autorisation d'urbanisme

Nature de l'acte : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
Instauration du permis de démolir et soumission des clôtures à déclaration préalable

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

Etaient présents : André PLAISANCE. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Klébert SILVESTRE. Alexandra HUDRY. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE. Hubert THIERY. Philippe POUCHELLE. Gérard GALUCHOT. Brigitte MOISAN. Clément BORREL. Stéphanie PATRICK. Valérie FRESSARD. Johann ROCHIAS. Roberta MONIER-DEVALLE. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER.

Etaient excusés : Jean-Max BAL. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Agnès GIRARD. Nathalie JAY-GUYOT qui a donné procuration à Sandra FAVRE.

Alexandra HUDRY a été élue secrétaire de séance.

Date d'affichage : 21 septembre 2017

Date de convocation : 21 septembre 2017

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29

- présents : 24

- votants : 25

Il est rappelé que la réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, modifie les champs d'application des autorisations d'occupation des sols.

Ainsi, conformément à l'art. L421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions de tout ou partie des constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf lorsque la construction relève d'une protection particulière ou est située dans une Commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir en application de l'art. R421-27.

Par ailleurs, l'art. R421-2 du Code de l'urbanisme, dispense aussi de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains qui ne relèvent pas d'une protection particulière. Néanmoins, son art. R421-12 offre la possibilité aux Communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme fondant l'aménagement et les projets du territoire communal des Belleville sont en cours d'élaboration pour Villarlurin et révision pour le territoire de Saint Martin. Durant l'élaboration de ces documents, les élus des groupes de travail ont proposé d'instituer le recours au permis de démolir ainsi que la soumission des travaux de clôture à déclaration préalable. L'intérêt de la première procédure est de permettre un contrôle et une information sur l'évolution du bâti et du patrimoine du territoire de la Commune ; l'intérêt de la seconde est de permettre un contrôle d'une caractéristique essentielle de la qualité de l'image urbaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la Commune des Belleville de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'art. R421-29 ;

Considérant l'intérêt de la Commune des Belleville de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur son territoire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'art. R421-29 du Code de l'urbanisme
- soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur son territoire en application de l'art. R421-12 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière
- autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,
André PLAISANCE.

